



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° P093 - 20200409 - WE\_Pâques-Seine-Saint-Denis**

**LIMITANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DE CERTAINS  
ETABLISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE  
COVID-19**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 7 avril 2020 ;

VU les comptes-rendus des réunions de sécurité des 30 mars et 6 avril 2020 présidées par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** que le VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé a habilité jusqu'au 15 avril 2020 le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article ;

**Considérant** que les services de police ont fait état de regroupements et de stagnation de personnes autour des commerces l'après-midi le week-end; que ces attroupements, au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère festif des journées du dimanche et du lundi de Pâques qui peuvent dès lors constituer une situation particulièrement propice aux rassemblements et attroupements sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de restreindre les horaires de fermeture des commerces le dimanche 12 et le lundi 13 avril dans le département, de façon temporaire, afin de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les commerces autorisés à recevoir du public en application du II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé et installés dans le département doivent fermer à partir de 13h00 le dimanche 12 avril et le lundi 13 avril inclus.

**Article 2 :** Les établissements relevant de l'article 1 peuvent toutefois continuer leur activité de livraison.

**Article 3 :** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le   9   AVR. 2020

